

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.282 du 29 octobre 2013

A. 209.227/XIII-6654

En cause :

1. **la Commune de Bassenge,**
2. **PAULY Joseph,**
3. **COENEGRACHTS Marc,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
RESERVES NATURELLES R.N.O.B.,**
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2013 par la commune de Bassenge, Joseph PAULY et Marc COENEGRACHTS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 mai 2013 octroyant sur recours un permis d'urbanisme à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) R.N.O.B. - NATAGORA ayant pour objet la construction d'une bergerie sur un bien sis à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), rue Droit Thier et cadastré section A, n^{os} 621c, 531a, 621b et 623b;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par laquelle l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2013 fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Antoine GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. a pour objet (article 3 de ses statuts) :

" [...] la protection et la restauration du patrimoine naturel et la promotion de leur nécessité, dans le monde et particulièrement dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale et au sein des communautés française et germanophone de Belgique, en particulier par :

- la sauvegarde des espèces animales et végétales;
- la protection de l'environnement en général et, en particulier, des sites naturels ou semi-naturels d'intérêt biologique et paysager;

- toutes actions susceptibles d'y contribuer, notamment des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation auprès du public et des actions vis-à-vis tant des pouvoirs publics que de l'ensemble des acteurs de la société.

A ces fins, elle a notamment pour objet de :

- faire bénéficier l'ensemble de la population des avantages résultant de la connaissance et de l'approche de la nature et lui faire prendre conscience des responsabilités de chacun en cette matière et en matière d'environnement;
- constituer et gérer des réserves naturelles.

Toutes activités pouvant y contribuer font partie intégrante de son objet social [...]"

Elle entretient des relations privilégiées avec les A.S.B.L. "RNOB BIRDLIFE BELGIUM" et "NATUURPUNT" et unit ses efforts avec l'A.S.B.L. "AVES" et l'A.S.B.L. "NATAGORA", à laquelle elle a notamment confié la conception et l'organisation d'une partie de son objet social et de représentation de ses intérêts.

2. L'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. est propriétaire de terrains situés rue Droit Thier à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), cadastrés section A, n^{os} 621c, 531a, 621b et 623b. Le 17 janvier 2012, elle introduit, sur base de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une bergerie sur ce bien, lieu dit "Dessus les Coutures", cadastré section A/2, n° 531A.

3. Le dossier de demande de permis contient un rapport descriptif dont il ressort notamment ce qui suit :

" [...]

L'utilisation principale du bâtiment sera l'accueil du troupeau au cours de la mauvaise saison (15 novembre - 31 mars). Environ 2 ha de pâture entourent le site d'implantation.

Pâtures sur lesquelles les moutons pourront circuler librement.

Durant toute la bonne saison, le troupeau circulera sur les différentes réserves naturelles de la vallée du Geer et des coteaux mosans visétois, soit environ 30 ha de prairies maigres sur calcaire.

La taille du troupeau, à sa vitesse de croisière maximum, devrait avoisiner la centaine de moutons.

Il s'agit de moutons d'une race rustique locale : le mergelland.

L'éleveur avec qui le travail est actuellement mené fonctionne avec un élevage bio.

[...]".

4. Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est également jointe à la demande de permis. Il y est précisé que la bergerie projetée s'inscrit dans le contexte du programme "Life Héliantheme", nom donné à un projet de restauration des milieux naturels qui vise la mise en place d'un système de gestion de pelouses calcaires afin d'assurer à long terme la viabilité des espèces liées à ces habitats. "LIFE" est l'instrument financier créé par l'Union européenne en vue de soutenir des projets de conservation de la nature et de l'environnement, dans le cadre duquel l'A.S.B.L. NATAGORA et NATUURPUNT ont obtenu des moyens pour restaurer plus de 150 ha de pelouses calcaires. Concernant plus particulièrement le projet en cause, il est indiqué ce qui suit dans une note annexée à la notice d'évaluation :

" [...]

Le Life Héliantheme, nom donné au projet concernant ces pelouses sur calcaire, a entrepris de grands travaux de restauration sur la Montagne St Pierre afin de permettre la connexion entre les milieux naturels isolés.

C'est ainsi que 17 hectares sont en cours de déboisement sur les versants mosans de la Montagne St Pierre. Ces coteaux, aujourd'hui boisés, étaient autrefois ouverts, riches en orchidées et en espèces méditerranéennes.

Une fois ces terrains remis en lumière, le retour des moutons permettra de restaurer les prairies à orchidées.

La construction de la bergerie de la Montagne St Pierre constitue une action clairement définie dans les objectifs du projet LIFE Héliantheme. Elle fait partie intégrante du projet de restauration et est indispensable à la pérennité des objectifs dans le plus long terme".

5. Le bien sur lequel vient s'implanter le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège et il s'intègre dans le périmètre du site candidat Natura 2000 "BE33002-Basse Vallée du Geer".

6. Le 21 février 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier de demande de permis.

7. Le 9 mars 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis défavorable sur la demande, fondé sur les considérations suivantes :

" Considérant :

- que le projet est situé en Zone agricole au Plan de Secteur;
- que le bâtiment projeté est positionné dans le périmètre du site NATURA 2000 BE33003 «basse vallée du Geer». Cette parcelle sera classée au sein de l'Unité de Gestion 2 «Milieux ouverts prioritaires» (UG2) lors de la désignation du site. Cette Unité de Gestion et les habitats d'intérêt communautaire qu'elle est

susceptible d'abriter sont définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 19 mai 2011 [...];

- que le projet, dans son développement, nécessitera :
 - durant la phase de chantier : des terrassements, l'entreposage de matériaux, la création d'une dalle et la circulation d'engins au sein du site NATURA 2000 (UG2);
 - en phase d'exploitation, l'abri de maximum 100 moutons, le pâturage de ces mêmes moutons sur 2 ha autour de l'abri en saison hivernale (15 novembre au 31 mars), le rejet des eaux pluviales, ...;
- que ces aspects du projet sont susceptibles d'impacter significativement le site NATURA 2000 et les habitats d'intérêt communautaire potentiellement présents sur la parcelle;
- que, dès désignation du site, l'AGW du 19 mai 2011 interdira notamment le pâturage entre le 1^{er} novembre et le 15 juin ce qui est en contradiction avec la présente demande;
- que, dès lors, il y a lieu de faire réaliser une Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) de ce projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement impactés;
- que le dossier de présentation du projet, joint à la présente demande de certificat d'urbanisme n'est pas équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000. [...]"

Dans cet avis, l'attention est également attirée sur le fait qu'il est susceptible d'être revu si le demandeur fournit une Evaluation Appropriée des Incidences (EAI) sur le site Natura 2000.

8. Le 16 mars 2012, le fonctionnaire délégué invite la demanderesse de permis à compléter son dossier conformément aux remarques émises dans l'avis du D.N.F.

9. Le 19 mars 2012, le collège communal de Bassenge émet un avis défavorable motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la bergerie sera construite sur une parcelle sise en Zone NATURA 2000;

Considérant que cette construction se trouve assez proche de plusieurs habitations;

Considérant qu'il est important que le voisinage puisse prendre connaissance de ce projet et émettre un avis et/ou des remarques;

Considérant qu'il s'agit d'un projet pilote en Belgique; qu'aucune certitude n'est apportée au dossier quant aux nuisances sonores, olfactives ou autres que cela pourrait engendrer au voisinage et ce surtout durant l'hiver;

Décide d'émettre un avis DEFAVORABLE à cette demande;

Sollicite le Fonctionnaire Délégué afin de pouvoir organiser une enquête publique".

10. Le 3 mai 2012, l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme, ayant également pour objet la construction d'une bergerie, dans le même contexte, sur un bien sis rue Droit Thier, lieu dit "Dessus les Coutures", à Bassenge (Roclenge-sur-Geer), cadastré section A/2, numéro 621c.

Afin de rencontrer l'avis du D.N.F., la bergerie est déplacée d'une centaine de mètres vers l'ouest dans cette version du projet.

11. Une enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juin 2012 sur le territoire de la commune de Bassenge. Elle donne lieu à diverses observations et réclamations.

12. Le 19 juin 2012, le collège communal de Bassenge émet un avis défavorable, tenant compte de la situation en zone agricole au plan de secteur de Liège, en particulier de la notion d'agriculteur, de la situation en site NATURA 2000 et du manque d'équité entre la présente demande et les agriculteurs qui ne peuvent jouir de leurs parcelles sises en une telle zone, du manque d'informations fournies ainsi que de l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

13. Le 3 juillet 2012, le D.N.F. émet un avis favorable conditionnel sur la demande. Il constate que le bâtiment projeté ainsi déplacé (désormais positionné "au sein de l'Unité de Gestion 11 «terres de culture et éléments anthropiques» (UG2)") est compatible avec le site Natura 2000 dès lors qu'il n'aura pas d'influence directe sur des habitats ou des espèces. Compte tenu cependant des parcelles voisines et des incidences indirectes possibles sans précautions suffisantes, le D.N.F. pose les conditions suivantes :

- " - Les parcelles JPU52 et JPU56 (en UG2) seront séparées de la parcelle JPU50 par une clôture (voir carte en annexe 1);
- Au sein des parcelles JPU52 et JPU56, le demandeur pratiquera un pâturage extensif et tardif : la charge en bétail autorisée sera de 0,5 à 0,8 UGB/ha (unité gros bétail par hectare) et le pâturage ne pourra avoir lieu qu'à partir du 15 juin;
- Aucun abattage d'arbres, même morts, ni arrachage de haies ne seront autorisés sur les différentes parcelles. Au cas où des abattages sont nécessaires pour l'implantation de la bergerie, les bois coupés seront stockés sur le site et ne seront en aucun cas exportés;
- Le pâturage n'est pas autorisé en forêt (article 21 du Code forestier);
- Aucune circulation d'engins ne sera autorisée au sein des parcelles JPU52 et JPU56 pendant toute la durée du chantier et après".

14. Le 30 juillet 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception des "compléments du dossier de demande de permis d'urbanisme" déposés le 15 mai 2012. Il ressort du dossier administratif qu'est ainsi visée la demande de permis adaptée du 3 mai 2012. Cet avis de réception annule et remplace celui qui a été émis le 21 mai 2012, non repris au dossier administratif.

Le même jour, le fonctionnaire délégué invite la commune de Bassenge à organiser une enquête publique, estimant que le dossier doit y être soumis en application de l'article 127, § 3, du CWATUPE.

15. Le 30 juillet 2012, le département de l'étude du milieu naturel et agricole transmet un avis favorable conditionnel sur la demande.

16. Une enquête publique est organisée du 16 au 31 août 2012. Elle donne lieu à de nombreuses observations et réclamations.

Elle est suivie d'une réunion de concertation le 10 septembre 2012. Concernant notamment l'exploitation de la bergerie projetée, il ressort du procès-verbal de cette réunion ce qui suit :

" [...]

L'ensemble du site réservé à la pâture d'environ 100 moutons rustiques (dont la plupart des femelles) sera délimité par la pose d'une clôture en fil Ursus fixe d'environ 1500 mètres afin d'éviter que les moutons ne s'échappent. En cas de décès d'une bête elle devra être mise sous cloche en bord de voirie, près des habitations, pour permettre au Clos d'équarrissage de l'enlever.

Un contrat d'occupation à titre précaire et gratuit a été signé entre Madame Vansimaey et l'Asbl Natagora pour y mettre en pâture leurs moutons. En effet, une partie du troupeau appartient à Madame Vansimaey et l'autre à l'Asbl Natagora. L'ensemble du cheptel est géré par Madame Vansimaey qui en est responsable et qui reçoit des primes à cet effet de certains organismes.

[...]".

17. Le 29 août 2012, le service de prévention de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

18. Le 5 septembre 2012, la société wallonne des eaux émet également un avis favorable conditionnel.

19. Le 12 septembre 2012, la C.C.A.T.M. de Bassenge émet à l'unanimité un avis défavorable, fondé sur les motifs suivants :

- " Considérant qu'à la demande de la commune, l'avis de la C.C.A.T.M. a été sollicité; que son avis est libellé comme suit :
- Les plans modifiés n'ont rien changé au fait que ce soit toujours sis en zone Natura 2000;
 - Aucune garantie n'est donnée quant au suivi correct qu'il sera donné à l'entretien de cet élevage;
 - Manque flagrant qu'équité [sic] par rapport aux agriculteurs de la Vallée du Geer;
 - Donne un avis défavorable sur cette demande vu le manque d'équité.
 - Un Avis Favorable sur l'implantation d'une bergerie mais dans une zone adaptée".

20. Le 18 septembre 2012, le collège communal de Bassenge émet également un avis défavorable.

21. Le 28 septembre 2012, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable sur l'implantation du projet "pour autant que le demandeur respecte bien la directive nitrates concernant la gestion des effluents d'élevage produits" et "considérant le caractère indispensable de la construction pour le bien-être animal, conformément à l'article 35 du CWATUP[E]".

22. Le 4 octobre 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de certaines conditions.

23. Le 10 octobre 2012, la commune de Bassenge introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

24. Le 6 novembre 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable, indiquant partager pleinement les motifs d'octroi du permis développés par le fonctionnaire délégué.

25. Le même jour, une audition de la commune de Bassenge a lieu à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

26. Le 11 décembre 2012, la DGO4 transmet son rapport au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Elle y considère que le recours à la règle dérogatoire de l'article 127, § 3, du CWATUPE peut se justifier en l'espèce, mais constate que l'avis relatif à l'enquête publique qui a été organisée ne visait pas le caractère dérogatoire du projet au plan de secteur, de sorte

qu'en l'état actuel de la procédure, le projet doit être refusé. La conclusion de ce rapport est rédigée comme suit :

" F. PROPOSITION

Le permis d'urbanisme sollicité est refusé.

Note : L'administration communale peut être invitée par Monsieur le Ministre à réaliser une nouvelle enquête publique en bonne et due forme. Le cas échéant, le permis pourra ensuite être octroyé, moyennant le respect des conditions suivantes :

- la mise en œuvre des recommandations formulées par la DGO3 - DNF - Direction extérieure de Liège dans son avis du 3 juillet 2012;
- le respect de l'avis de la DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural du 28 septembre 2012;
- la mise en œuvre des recommandations formulées par le SRI de Liège dans son rapport de prévention daté du 29 août 2012;
- la mise en œuvre des conditions formulées par la SWDE dans son avis du 5 septembre 2012".

27. Le 28 décembre 2012, la commune de Bassenge envoie un courrier de rappel. Il y est répondu par un courrier recommandé de la DGO4 du 4 janvier 2013, dans lequel il est indiqué que, conformément à l'article 127, § 6, alinéa 3, du CWATUPE, seul le demandeur de permis peut adresser un rappel au Gouvernement.

28. Par un courrier recommandé daté du 21 janvier 2013, le Ministre, en application de l'article 127, § 6, du CWATUPE, prie la commune de Bassenge de soumettre la demande aux mesures particulières de publicité prévues à l'article 127, § 3, du Code.

29. Le 7 mars 2013, la commune de Bassenge indique au Ministre que le collège communal a décidé de ne pas procéder à une troisième enquête publique.

30. Le 6 mai 2013, le Ministre informe la commune de Bassenge du fait qu'une nouvelle enquête publique n'était finalement pas nécessaire, ce dans les termes suivants :

" Suite à vos remarques quant à la procédure et après vérification par mon cabinet, il s'avère que la réalisation d'une nouvelle enquête publique n'était pas nécessaire dès lors que la demande de permis d'urbanisme, sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat, peut être considérée comme conforme à la destination principale de la zone agricole. [...]

J'ai bien pris note de votre volonté d'aboutir à un accord concernant une autre localisation du projet. Toutefois, saisi d'une demande de permis d'urbanisme pour un projet précis en un lieu bien précis, l'autorité ne peut refuser un permis au motif qu'un autre projet pourrait aboutir".

31. Le même jour, le Ministre octroie sur recours le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que l'asbl RNOB - Natagora, rue Nanon, n° 98 à 5000 Namur a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une bergerie sur un bien sis à 4690 Bassenge (Roclenge-sur-Geer), rue Droit Thier et cadastré section A, n° 621 c, 531 a, 621 b et 623 b;

Considérant que la demande complète de permis a été réceptionnée par le Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 1 de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DG04) en date du 21 février 2012; que des plans modificatifs ont été réceptionnés par le fonctionnaire délégué le 15 mai 2012;

Considérant que le Collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 10 octobre 2012; que, conformément a l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par arrêté du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que 56 réclamations ont été introduites; que bien qu'elle n'était pas obligatoire, une réunion de concertation a été organisée;

Considérant que les services ou commission visé[s] ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- CCATM : consultée en application de l'article 4 du Code; que son avis en séance du 12 septembre 2012 est défavorable;
- DG03 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural : consultée du fait que le projet se situe en zone agricole; que son avis sollicité en date du 19 septembre 2012 et transmis en date du 28 septembre 2012 est favorable conditionnel;
- DGO3 - DNF : consultée quant à l'incidence du projet sur les sites Natura 2000; que son avis du 9 mars 2012 est défavorable au vu de l'absence d'évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000, suite à la demande du fonctionnaire délégué du 23 février 2012; qu'un avis favorable conditionnel

mais tardif et donc réputé favorable a été transmis le 3 juillet 2012 au fonctionnaire délégué suite à sa seconde demande du 21 mai 2012;

- DGO3- Département de l'étude du Milieu naturel et agricole : consulté du fait de la situation du projet en zone agricole; que son avis, non transmis suite à la demande du fonctionnaire délégué du 23 février 2012, est réputé favorable; qu'un avis favorable conditionnel a été transmis le 25 juin 2012 au fonctionnaire délégué suite à sa seconde demande du 21 mai 2012;
- Service d'Incendie : consulté dans un souci de prévention; que son rapport du 29 août 2012 est favorable conditionnel;
- SWDE : consultée quant à l'impact éventuel du projet sur la nappe phréatique; que son avis du 5 septembre 2012, suite à une consultation du collège communal, est favorable conditionnel;

Considérant, en ce qui concerne l'avis du Collège communal, qu'un avis défavorable portant sur les plans initiaux émis en séance du 19 mars 2012 a été transmis le 20 mars 2012 au fonctionnaire délégué suite à sa demande du 24 février 2012; qu'un avis défavorable en séance du 19 juin 2012 a de nouveau été transmis le 20 juin 2012 au fonctionnaire délégué suite à sa demande du 21 mai 2012; qu'un dernier avis défavorable émis en séance du 18 septembre 2012 a été envoyé au fonctionnaire délégué le 21 septembre 2012 suite à sa demande du 30 juillet 2012;

Considérant que la décision du Fonctionnaire délégué a été transmise en date du 4 octobre 2012 à la demanderesse et au Collège communal; que sa décision est favorable conditionnelle; que sa décision est libellée et motivée comme suit : voir en annexe;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 127 dudit Code;

Considérant que la demanderesse, le collège communal, le fonctionnaire délégué, la Commission d'avis et l'administration ont été invités à une audition qui a eu lieu le 6 novembre 2012;

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a transmis, en date du 21 novembre 2012, l'avis favorable ci-annexé;

Considérant que la demande de permis porte sur la construction d'une bergerie en zone agricole au plan de secteur et dans le périmètre du Site Natura 2000 de la Basse Vallée du Geer;

Considérant qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 127 du Code en tant qu'actes et travaux de service public ou communautaire, d'une part, du fait de la personnalité juridique de la demanderesse, ne poursuivant pas de but de lucre, et, d'autre part, du fait que les travaux sont subventionnés par les pouvoirs publics (Union européenne et Région wallonne) et s'inscrivent dans le projet européen Life-Hélianthème visant à restaurer des prairies maigres calcicoles au sein de sites Natura 2000;

Considérant que dans le cadre de la procédure en première instance, le fonctionnaire délégué a réceptionné la demande de permis le 21 février 2012 et a réceptionné des plans modificatifs le 15 mai 2012, suite à l'avis défavorable du Département de la Nature et des Forêts; qu'à ce propos, la demanderesse a précisé dans le cadre du recours que le point principal qui posait problème au DNF était la localisation de la bergerie, initialement prévue en plein coeur d'une Unité de Gestion prioritaire (UG2 - prairie maigre de fauche); que l'ensemble de la parcelle inscrite en site Natura 2000 dont la demanderesse est propriétaire comprenant d'autres unités de gestion (UG5 et UG11 notamment), qui ne présentent pas de

sensibilité particulière au niveau espèces ou habitats mais jouent essentiellement un rôle de connexion entre les zones prioritaires, il a été décidé, en concertation étroite avec le DNF, de déplacer la bergerie d'une centaine de mètres vers l'Ouest, sur une UG de moindre intérêt;

Considérant, en ce qui concerne les consultations dans le cadre de la procédure en première instance, que le collège communal a émis à trois reprises un avis défavorable sur la demande; que la CCATM a de même émis un avis défavorable sur le projet; que la DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve du respect de la directive «Nitrates» concernant la gestion des effluents d'élevage; que la DGO3 - DNF a émis dans un premier temps un avis défavorable sur le projet au vu de l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 puis a, dans un second temps et suite à la modification d'implantation de la bergerie, émis un avis favorable conditionnel mais tardif et donc réputé favorable; que la DGO3 - Département de l'étude du Milieu naturel et agricole n'a émis aucun avis suite à la première demande du fonctionnaire délégué et a ensuite, lors de la seconde demande d'avis du fonctionnaire délégué, émis un avis favorable conditionnel sur la demande; que le Service d'Incendie a de même émis un avis favorable conditionnel, ainsi que la SWDE; que le Fonctionnaire délégué a octroyé le permis sollicité, moyennant le respect des conditions suivantes :

- respecter les conditions de l'IILE;
- les parcelles JPU52 et JPU56 (en UG2) seront séparées de la parcelle JPU50 par une clôture;
- au sein des parcelles JPU52 et JPU56, la demanderesse pratiquera un pâturage extensif et tardif; la charge en bétail autorisée sera de 0,5 à 0,8 UGB/ha et le pâturage ne pourra avoir lieu qu'à partir du 15 juin;
- aucun abattage d'arbre, même mort, ni arrachage de haie ne sera autorisé sur les différentes parcelles. Au cas où des abattages seraient nécessaires pour la construction de la bergerie, les bois coupés seront stockés sur le site et ne seront en aucun cas exportés;
- le pâturage n'est pas autorisé en forêt (article 21 du Code forestier);
- aucune circulation d'engins ne sera autorisée sur les parcelles JPU52 et JPU56, pendant la durée du chantier et après; avis DNF
- respecter les normes du plan de gestion durable de l'azote;

Considérant que dans son recours, le collège communal invoque les arguments suivants :

- le collège communal et la CCATM ont émis un avis défavorable sur le projet;
- 54 réclamants se sont manifestés lors de l'enquête publique;
- certains des avis reçus par le fonctionnaire délégué ne lui ont pas été transmis;
- les aménagements requis pourraient nuire à la zone Natura 2000;
- aucune demande d'un agriculteur privé ne peut aboutir en zone Natura 2000;

Considérant qu'il convient d'emblée de préciser que l'articulation de la procédure telle que prévue à l'article 127 du Code ne prévoit pas que le collège communal, dans le cadre de la procédure en première instance, doive être informé de tous les avis envoyés au fonctionnaire délégué;

Considérant que dans le cadre du recours, la commission d'avis sur les recours a émis un avis favorable sur le projet;

Considérant, sur le plan environnemental, que le projet, au vu de la capacité de la bergerie, est soumis à une déclaration environnementale (rubrique 01.21.02.01 ou 01.31.02.01 selon que l'on considère qu'il relève ou non du secteur de l'agriculture); qu'il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans le programme européen Life-Hélianthème qui se rapporte à la gestion de prairies calcicoles, suivant des pratiques traditionnelles, en l'occurrence un élevage «bio» de moutons de race rustique; qu'au regard de la notice et de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le

projet, au vu des travaux requis (construction d'une bergerie pouvant accueillir 100 ovins en période hivernale), de son objet, de sa situation, des nuisances susceptibles d'être générées (pâturage du site par une centaine d'ovins de novembre à mars) et des avis émis par les divers services concernés de la DGO3, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant, en ce qui concerne son implantation dans le Site Natura 2000 dit Basse Vallée du Geer, que le Département de la Nature et des Forêts, dans son avis du 3 juillet 2012, précise que «les prescriptions de l'UG11 en Natura 2000 sont nulles et [que] l'installation de la bergerie est compatible avec le site Natura 2000. En effet, le bâtiment n'aura pas d'influence directe sur des habitats ou des espèces» mais que, par contre, le pâturage devra se faire conformément aux prescriptions de l'UG2 applicables aux «Milieux ouverts prioritaires» sur la parcelle de prairie maigre de fauche reprise en habitat d'intérêt communautaire 6510 et que le bois mort devra être maintenu sur place pour préserver la Lucane cerf-volant (*lucanus cervus*) présente dans la zone boisée autour des parcelles; qu'à ce propos, la demanderesse précise dans le dossier que la bergerie n'abritera la centaine de moutons que du 15 novembre au 31 mars, sans que ces derniers y soient confinés en tous temps, hormis pour les brebis au moment des agnelages; que le pâturage n'est en outre pas prévu en zone forestière et que les arbres morts seront maintenus sur le site en vue de la préservation du coléoptère *Lucanus cervus*, comme le recommande le DNF;

Considérant, en ce qui concerne le charroi, qu'hormis durant le chantier, il devrait être très limité; que le foin sera en effet amené dans la bergerie en été, au fil des différentes fenaisons; qu'en hiver, le charroi sera limité aux soins à apporter aux animaux malades, à l'évacuation des animaux morts, à l'apport de nourriture complémentaire et à l'évacuation du fumier en fin de saison; que la voie d'accès est la piste existante, suffisante pour répondre aux besoins de la bergerie et entièrement située dans la propriété;

Considérant que dans le document «Philosophie de gestion - Montagne St Pierre - Dessus les Coutures (Bassenge)», la demanderesse souligne enfin que l'objectif est de remettre sur pied les pratiques agropastorales anciennes en tenant compte, pour chaque unité de gestion concernée par le pâturage, de ses caractéristiques environnementales et en adaptant le pâturage auxdites caractéristiques; qu'au vu de ces précisions et des avis de la DGO3, il y a lieu de conclure au fait que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et en particulier aux sites Natura 2000, et poursuit au contraire l'objectif d'engendrer à terme un effet positif sur la conservation du milieu naturel des prairies maigres calcicoles;

Considérant, en ce qui concerne la protection des nappes aquifères, que la SWDE a précisé dans son avis du 5 septembre 2012 que le projet se situe à environ 1250 m de la prise d'eau de Roclenge P1 et hors du projet de zone de prévention éloignée; qu'elle recommande l'adoption des mesures de sécurité requises en vue d'éviter toute pollution des nappes aquifères lors de l'exécution des travaux;

Considérant que contrairement à ce qui a été relevé antérieurement, le projet est conforme à la destination principale de la zone;

Considérant en effet que le Conseil d'Etat relève que «(...) Sont seuls admis en zone agricole, en principe, d'une part, les constructions qui sont effectivement affectées à une véritable exploitation et qui sont indispensables à celle-ci et, d'autre part, le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être implantés dans une zone agricole quelle que soit la profession habituelle ou principale de l'exploitant. La condition prévue à l'article 35 du CWATUP relative à la profession d'agriculteur vise uniquement le logement de l'exploitant et non les constructions

indispensables à l'exploitation. (...)» (Conseil d'Etat - arrêt n° 157205 du 30/03/2006);

Considérant que selon le Conseil d'Etat «(...) L'article 35 du CWATUP n'exige pas que le demandeur de permis exerce la profession d'agriculteur à titre principal. Ainsi, la zone agricole est destinée à accueillir toutes les activités inhérentes à l'agriculture au sens général du terme, c'est-à-dire l'ensemble des activités de culture du sol et d'élevage, intensives ou non. Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être implantés dans une zone agricole quelle que soit la profession habituelle ou principale de l'exploitant (...)» (Conseil d'Etat - arrêt n° 216539 du 28/11/2011);

Considérant enfin [que] le Conseil d'Etat relève que «(...) Il appartient à l'autorité compétente pour délivrer un permis d'urbanisme de vérifier si la construction projetée (construction d'un hangar) est indispensable à l'exploitation agricole, en d'autres termes, si elle est nécessaire. Cette vérification s'impose parce que ces constructions ne sont admises qu'à titre d'exception à la règle selon laquelle la zone agricole est destinée à l'agriculture et qu'elle contribue au maintien et à la formation du paysage. Pour opérer cette vérification, l'autorité compétente dispose notamment de l'avis de la Direction générale du développement rural, à même de vérifier in concreto le caractère indispensable de la construction. Ainsi, la nature des activités auxquelles ces constructions sont destinées est déterminante (...)» (Conseil d'Etat -, arrêt n° 203070 du 19 avril 2010);

Considérant dès lors que sur la base de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, compte tenu des éléments du dossier (notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, ...), et plus particulièrement de l'avis de la Direction du développement rural du 28 septembre 2012, service compétent en matière agricole, à même de vérifier le caractère indispensable de la construction, que le projet est conforme à la destination principale de la zone;

Considérant qu'il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences que «(...) l'utilisation principale du bâtiment sera l'accueil du troupeau [de moutons] au cours de la mauvaise saison (15 novembre - 31 mars). Environ 2 ha de pâture entourent le site d'implantation. Pâtures sur lesquelles les moutons pourront circuler librement. (...) La taille du troupeau, à sa vitesse de croisière maximum, devrait avoisiner la centaine de moutons. Il s'agit de moutons d'une race rustique locale : le mergelland. L'éleveur avec qui le travail est actuellement mené fonctionne avec un élevage bio (...)»; qu'il s'agit manifestement de l'édification d'un bâtiment aux dimensions modestes destiné à accueillir une activité inhérente à l'agriculture;

Considérant de surcroît que le projet s'inscrit dans un projet de restauration des milieux naturels prioritaires et participe de ce fait à la conservation du paysage telle que visée à l'article 35 du Code;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 56 réclamations et qu'une réunion a ensuite été organisée avec des représentants de la commune, des réclamants et de la demanderesse, ainsi que la gestionnaire du troupeau de moutons;

Considérant que les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique portent pour l'essentiel sur les points suivants :

- le projet perturbe un lieu de refuge pour les animaux et plantes;
- non-respect des règles en sites Natura 2000 où les agriculteurs se voient interdire toutes activités;
- les Communautés européennes vont interdire l'exploitation en sites Natura 2000;
- non-respect du plan de secteur;
- absence de citerne de récolte contrairement aux agriculteurs;

- problème de ruissellement des eaux et inondations;
- nuisances dues au trafic (évacuation du fumier, apport de la nourriture, ...);
- absence de voie d'accès;
- empêcher l'accès des animaux aux cultures avoisinantes;
- problème d'apport d'eau pour abreuver les animaux;
- destruction des espèces protégées;
- doutes sur l'absence de rejet de gaz;
- projet trop proche des habitations;
- problème des nuisances sonores;
- quantité de moutons trop importante;
- problème de prévention des captages;

Considérant, en réponse à ces critiques, que la demanderesse précise que l'ensemble du site sera clôturé, par zones distinctes, et que les propriétés voisines ne devraient donc pas subir de perturbation due à la présence des moutons;

Considérant qu'aucune citerne de récolte des effluents n'est prévue, dans la mesure où il s'agit d'un hivernage des moutons sur litière et que ce procédé génère, selon la demanderesse, extrêmement peu d'écoulements; que l'expérience de Dinant en atteste, pour une bergerie de taille identique; que le fumier ne pourra rester plus de 8 mois au même endroit, conformément aux normes du plan de gestion durable de l'azote;

Considérant que les eaux de toiture seront évacuées par dispersion dans le sol via des drains menant à des tranchées filtrantes et qu'aucun souci ne devrait se poser en terme de dévalement des eaux de ruissellement; qu'une citerne destinée à la rétention des eaux peut être mise en oeuvre en amont des drains de dispersion;

Considérant que la bergerie sera par ailleurs alimentée en eau via une conduite venant du petit bâtiment situé à l'Ouest;

Considérant enfin sur ce point, qu'il est erroné d'affirmer que tout autre projet à l'initiative d'un agriculteur serait refusé du fait même de sa présence dans un site Natura 2000; que l'objectif n'est en effet pas d'empêcher toute activité dans les sites Natura 2000, mais que les activités y projetées doivent être conçues et menées de façon à ne pas perturber lesdits sites;

Considérant que le projet s'inscrit dans une mosaïque d'actions visant la restauration des prairies sur calcaire, patrimoine naturel de haute valeur, dans les sites Natura 2000 de la Montagne St Pierre et de la Basse Vallée du Geer; que sur le plan paysager, la bergerie sera peu visible en vue éloignée; qu'en effet, elle s'implante sur un territoire vallonné, au-delà de la ligne de crête de la vallée du Geer, tandis que depuis les autres directions, les vues sont masquées par le relief et la végétation;

Considérant que dans son contexte plus rapproché, le bâtiment respecte les lignes de force du paysage en s'implantant parallèlement à la pente du terrain, le long du chemin existant, et en adoptant une architecture alliant une volumétrie simple, proche de celle des hangars agricoles, à des matériaux rustiques et un bardage en bois naturel, inscrivant le bâtiment dans son contexte de prairie boisée;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances pour les habitations voisines, que ces dernières se situent à 200 mètres et plus du projet et en sont séparées par des haies, des rideaux d'arbres ou zones boisées denses; que la bergerie ne devrait donc pas avoir d'impact important pour les riverains;

Considérant, au reste, que les nuisances éventuelles seront celles d'une activité agricole, conforme à la destination de la zone;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par l'asbl RNOB - Natagora, rue Nanon, n° 98 a 5000 Namur est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :

- la mise en oeuvre des recommandations formulées par la DGO3 - DNF - Direction extérieure de Liège dans son avis du 3 juillet 2012;
- le respect de l'avis de la DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural du 28 septembre 2012;
- la mise en oeuvre des recommandations formulées par le SRI de Liège dans son rapport de prévention daté du 29 août 2012;
- la mise en oeuvre des conditions formulées par la SWDE dans son avis du 5 septembre 2012;

[...]"

Considérant, par requête introduite le 11 juillet 2013, l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B., bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante contestent la recevabilité du recours;

que la partie adverse fait valoir, s'agissant de la première partie requérante, la commune de Bassenge, que la seule opposition d'une commune à un projet ne permet pas de considérer que cette commune a intérêt au recours; qu'elle soutient, s'agissant du deuxième requérant, Joseph PAULY, que son intérêt au recours n'est incontestable que pour autant que l'examen de la pièce n° 38 jointe au dossier des parties requérantes révèle qu'il exploite des parcelles situées à proximité du projet litigieux et, s'agissant du troisième requérant, Marc COENEGRACHTS, que le simple fait d'être citoyen d'une commune ne démontre pas l'intérêt au recours, qu'il n'est produit aucune pièce quant à la situation de ce requérant, qui n'expose par ailleurs pas le risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer, sauf en termes très généraux; qu'elle se demande en outre si la première partie requérante a obtenu l'autorisation du conseil communal d'agir devant le Conseil d'Etat;

que l'intervenante souligne, pour sa part, que la commune endosse le point de vue des agriculteurs et que cela ne lui confère qu'un intérêt médiat et non personnel qui ne peut être admis; qu'elle s'interroge également sur l'intérêt au recours des deuxième et troisième requérants, constatant que le seul document produit quant à leur situation précise est la pièce n° 38 de leur dossier de pièces, laquelle est une déclaration de superficie de parcelles attribuées à "SCHOLS Maria";

Considérant qu'au stade de l'examen de la demande de suspension, il est, en principe, sans intérêt d'examiner les exceptions d'irrecevabilité de cette demande si l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut puisque la demande de suspension ne peut de toute façon pas être accueillie;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat précise que la requête unique doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant qu'il s'ensuit que le requérant doit établir in concreto dans la requête unique que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que ce principe emporte plusieurs corollaires :

- il incombe au requérant de prouver la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que la démonstration du préjudice ne peut donc se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales;

Considérant, enfin, qu'un lien de causalité directe doit exister entre l'exécution immédiate de l'acte attaqué et les conséquences redoutées;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants estiment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable qu'ils présentent comme suit :

" Quant au préjudice grave et difficilement réparable

1. Une commune défend la qualité esthétique du patrimoine architectural et paysager situé sur son territoire.

L'atteinte portée au cadre paysager spécifique, composé d'un ensemble de bois et pâtures, résultant de la construction de la bergerie en zone agricole, alors que celle-ci n'est pas apte à recevoir une construction si ce n'est dans les conditions de l'article 35 du CWATUPE, et alors que ces conditions ne sont pas remplies, est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable.

D'ailleurs, si les travaux venaient à être entièrement exécutés, la remise en état des lieux, malgré les moyens de droit mis à la disposition des pouvoirs publics susceptibles d'entraîner une démolition d'une construction illégale, constituerait une mesure grave susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le plan financier et sur le plan moral. Une telle mesure risquerait d'engendrer de fortes oppositions et même l'application d'un contrôle de proportionnalité. En conséquence, la démolition de la bergerie est une mesure extrêmement difficile et délicate à exécuter de sorte que le préjudice, en cas d'exécution de l'acte attaqué, est grave et difficilement réparable.

2. Monsieur Joseph Pauly est agriculteur à titre principal, rue du Croupet 115 à 4690 Boirs.

Il est propriétaire et exploitant de terrains agricoles contigus au projet litigieux. Ces terrains sont d'ailleurs entourés des parcelles appartenant à l'Asbl RNOB-Natagora.

Il exploite un silo sur l'un de ses terrains. (pièce 38)

Monsieur Pauly craint des fuites régulières d'ovins sur ses terrains ainsi que des incursions dans son silo.

De telles incursions se sont déjà produites par le passé. En effet, Natagora fait déjà paître des ovins mais n'est pas suffisamment attentive ou pas suffisamment compétente pour empêcher les fuites d'animaux.

Monsieur Marc Coenegrachts est agriculteur à titre principal, Sur les Coteaux 27 à 4690 Roclenge. Il est propriétaire et/ ou exploitant de terrains agricoles situés à une centaine de mètres des parcelles appartenant à l'Asbl RNOB-Natagora.

Il craint aussi des fuites régulières d'ovins sur ses terrains.

En cas de coexistence entre des exploitations agricoles de nature très différentes, de tels épisodes peuvent avoir des conséquences importantes (d'un point de vue sanitaire, d'un point de vue matériel, au niveau des contrôles de l'AFSCA, parfois au niveau génétique, etc...).

L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de six mois exige d'ailleurs que des mesures nécessaires et efficaces soient prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

En l'espèce, le dossier de demande de permis est lacunaire puisqu'il ne contient aucune indication sur la manière dont sera géré le troupeau ni sur l'identité du responsable ni sur les mesures de conservation du cheptel";

Considérant, en ce qui concerne la première partie requérante, la commune de Bassenge, qu'une commune ne peut utilement se limiter à invoquer une atteinte à sa politique d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour justifier l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef; qu'il lui appartient de démontrer in concreto l'existence d'inconvénients de ce point de vue et d'établir leur caractère irréversible ou difficilement réversible pendant l'instance d'annulation;

Considérant que les parties requérantes ne produisent aucun élément concret ni n'allèguent expressément que la commune de Bassenge subirait personnellement un préjudice grave du fait de l'exécution de l'acte attaqué ou qu'il en résulterait pour ses habitants des inconvénients hors de proportion avec les charges que les citoyens sont tenus de supporter dans l'intérêt général;

Considérant qu'une "atteinte portée au cadre paysager spécifique" est invoquée, sans toutefois que son ampleur et la façon dont la première partie requérante aurait à la subir ne soient illustrées par le moindre document probant, ni même détaillées sous l'exposé de la requête consacré au risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'au contraire, l'exposé de ce risque de préjudice se cantonne à des considérations générales insuffisantes;

Considérant que le caractère grave du préjudice invoqué dans le chef de la première partie requérante n'est par conséquent pas établi; qu'elle n'établit pas non plus que le préjudice qu'elle allègue est difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne les autres parties requérantes, Joseph PAULY et Marc COENEGRACHTS, que le risque de préjudice invoqué tient uniquement à la crainte de fuites régulières d'ovins sur leurs terrains et des incursions dans le silo du deuxième requérant, ce qui, en cas de coexistence d'exploitations agricoles de nature très différente, pourrait, d'après les parties requérantes, avoir des conséquences très importantes;

Considérant que si les parcelles et le silo dont le deuxième requérant se prétend l'exploitant sont indiqués à la pièce n° 38 du dossier de pièces des parties requérantes, la situation des parcelles exploitées par le troisième requérant n'est quant à elle renseignée que de manière imprécise dans la requête unique ("à une centaine de mètres des parcelles appartenant à l'A.S.B.L.") et n'est révélée par aucun document probant; qu'à ce titre déjà, le risque de préjudice allégué n'apparaît pas suffisamment établi dans le chef du troisième requérant;

Considérant que le risque de préjudice ainsi invoqué est en tout état de cause purement hypothétique; qu'en effet, si l'on admet que la simple construction de la bergerie autorisée par l'acte attaqué n'est pas sans relation causale avec une divagation éventuelle des ovins, il y a lieu alors d'observer aussi qu'il ressort du dossier administratif que la pose d'une clôture en fil Ursus d'environ 1.500 mètres est prévue afin d'éviter que les moutons ne s'échappent et que l'acte attaqué fait d'ailleurs également état de ce que des mesures ont été prises pour éviter les fuites; que les parties requérantes ne démontrent pas que les mesures ainsi prises seraient insuffisantes, se contentant de considérations générales non étayées, selon lesquelles l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. ne serait pas suffisamment attentive ou compétente, alors même qu'il leur a été communiqué au cours de la procédure administrative que l'exploitation sera assurée par une personne compétente;

Considérant, en outre, que ces requérants affirment que le préjudice redouté est grave sans l'établir; qu'ils se limitent, en effet, à de brèves considérations générales selon lesquelles "de tels épisodes peuvent avoir des conséquences importantes"; que ces assertions ne peuvent suffire au vu des exigences rappelées ci-dessus;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut et qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. RESERVES NATURELLES R.N.O.B. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.